

AMEL : des avis de l'Arcep pour maintenir une exigence au service des territoires

À l'occasion de la Conférence nationale des territoires de décembre 2017, le Premier ministre a invité les collectivités à se saisir, dans le cadre d'appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL), des nouvelles intentions d'investissement privé. Dans ce dispositif, les collectivités identifient un opérateur qui s'engage à déployer un réseau FttH sur tout ou partie du territoire de la collectivité en complémentarité des déploiements des opérateurs tiers, qu'ils relèvent d'initiative privée ou publique.

UN RÔLE D'AVIS SUR LA PROPOSITION DE L'OPÉRATEUR ET DE CONTRÔLE DE LA BONNE RÉALISATION DE SES OBLIGATIONS

L'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPE) prévoit que le Gouvernement saisisse l'Arcep pour avis de la proposition d'engagements de l'opérateur. Une fois

l'avis émis par l'Autorité, le ministre chargé des Communications électroniques peut accepter (ou refuser) la proposition de l'opérateur ; les engagements deviennent alors des obligations juridiquement opposables. L'Arcep peut dès lors en assurer le contrôle et, le cas échéant, en sanctionner les manquements.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS : LES POINTS-CLÉS

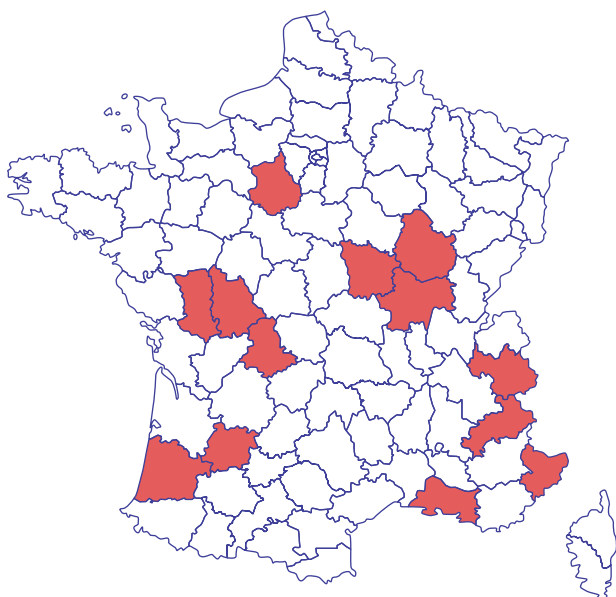
Au cours de l'année, l'Arcep a été amenée à donner son avis sur 10 propositions d'engagements. Elle s'est en particulier assurée :

- Que les conditions tarifaires de l'accès à ces réseaux restent cohérentes avec les conditions tarifaires relativement homogènes constatées à l'échelle nationale, dans le prolongement du Plan France Très Haut Débit. L'ensemble des acteurs ont d'ailleurs exprimé une préférence pour cette homogénéité tarifaire.
- Que le recours à une tarification spécifique pour les « raccordements longs » et pour certains locaux « raccordables sur demande » reste limité et encadré. S'agissant de ces derniers, l'Arcep a en effet pu constater, dans les propositions d'engagements dont elle a été saisie, que certains opérateurs souhaitent mobiliser le mécanisme de locaux « raccordables sur demande », c'est-à-dire la possibilité de reporter la pose du PBO¹ jusqu'à la souscription d'une offre commerciale par le client concerné, en conditionnant parfois, pour les lignes les plus coûteuses, la pose dudit PBO au paiement d'un tarif spécifique. L'Autorité a estimé qu'il pouvait être pertinent, en particulier lorsque cela permet de donner accès à la quasi-totalité des locaux aux tarifs habituellement constatés, que les opérateurs puissent recourir à ce mécanisme de locaux « raccordables sur demande » à tarif spécifique, à condition qu'il soit encadré par les conditions suivantes :

1. Le mécanisme devrait être limité aux seules lignes dont les coûts par local sont particulièrement importants.
2. Le mécanisme devrait être limité en nombre absolu de lignes et en proportion du nombre de locaux concernés par le déploiement.
3. L'obligation de rendre le local « raccordable » devrait être honorée dès lors qu'une demande est formulée et financée, *a priori* dans un délai maximum de 6 mois après cette demande.
4. Les locaux concernés devraient être désignés et annoncés dès la consultation préalable aux déploiements et identifiés dans les informations interopérateurs.
5. Le tarif proposé devrait refléter les coûts.
6. Si l'économie du projet le permet, tout ou partie des locaux concernés devrait progressivement être réintégré dans le tarif forfaitaire standard.

TERRITOIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN AMEL SUR LESQUELS L'ARCEP A RENDU UN AVIS

Février 2020



1. Point de branchement optique. Partie technique d'un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné située entre le client et le nœud de raccordement optique regroupant les lignes optiques à l'échelle d'une petite commune par exemple.